

Fiche d'information sur le prix et les garanties du service :
Protection Produit Nomade CASHEXPRESS issue de la convention d'assurance collective n°ICICEDV16

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

APPAREILS GARANTIS *

Biens d'occasion dans les catégories suivantes : Ordinateur portable , netbook , Tablettes, Tablette-PC

*Pour le détail des appareils pouvant être garantis, veuillez-vous reporter au I « Lexique » de la notice.

ATTENTION : un seul appareil peut être couvert au titre du contrat.

GARANTIES**

Ce qui est couvert :

En cas de : • dommage accidentel, • oxydation accidentelle	Réparation ou échange de l'appareil garanti par un appareil de remplacement Si appareil de remplacement indisponible ou si valeur de remplacement supérieure à 1200 euros, (tablette, tablette PC, PC portable) ou 750 euros (smartphone) indemnisation sous la forme d'un bon d'échange utilisable dans le magasin CASHEXPRESS où a été effectué votre souscription.
--	---

Plafond de garantie : 1200 € , 1 sinistre par an (tablette, tablette PC, PC portable) 750 € , 1 sinistre par an (Smartphone)

Niveaux de garantie :

Dommage accidentel/Oxydation accidentelle

**Pour connaître la définition et le détail des garanties, veuillez-vous reporter à la notice.

Ce qui n'est pas couvert (ou exclusions principales)*** :

La négligence

Les dommages ne nuisant pas au bon fonctionnement de l'appareil

***pour le détail des exclusions veuillez-vous reporter à la notice.

Le prix de votre assurance

Le montant de votre cotisation d'assurance varie selon le prix d'achat de l'appareil garanti,
le type d'appareil garanti et le niveau de garantie choisi :

Protection Casse nomade CASHEXPRESS

Tablette / PC/tablette PC
Casse / Oxydation
accidentelle

SMARTPHONE
Casse / Oxydation
accidentelle

1an		2 ans		1an	
Tranche €	Prix TTC	Tranche €	Prix TTC	Tranche €	Prix TTC
0-100	12,90 €	0-100	17,90 €	0-100	17,90 €
101-150	16,90 €	101-150	24,90 €	101-150	24,90 €
151-200	21,90 €	151-200	32,90 €	151-200	32,90 €
201-250	24,90 €	201-250	37,90 €	201-250	38,90 €
251-300	26,90 €	251-300	41,90 €	251-300	41,90 €
301-350	30,90 €	301-350	46,90 €	301-350	51,90 €
351-400	31,90 €	351-400	47,90 €	351-400	54,90 €
401-450	35,90 €	401-450	53,90 €	401-450	57,90 €
451-550	41,90 €	451-550	63,90 €	451-550	71,90 €
551-650	48,90 €	551-650	74,90 €	551-650	80,90 €
651-750	60,90 €	651-750	95,90 €	651-750	94,90 €

Protection Multimédia Cash Express

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : La Parisienne Assurances - société d'assurance non vie, ACPR 4020259 - RCS Paris 562 117 085

L'Assureur est représenté par IN CONFIDENCE INSURANCE – S.A.S. – Courtier d'assurance ORIAS 14 000 507 (www. orias.fr) - RCS Paris 798 338 182 - Police : Protection Multimédia Cash Express – ICICEDV16

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La garantie Protection Multimédia est une assurance à adhésion facultative, destinée à protéger l'appareil multimédia d'occasion acheté chez Cash Express, en cas de dommage matériel ou d'oxydation accidentels.



Qu'est ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Le dommage matériel accidentel
- ✓ L'oxydation accidentelle

LES PLAFONDS DE GARANTIES

PC portable, tablette, tablette PC : l'intervention de l'assureur est limitée à (1) un sinistre par année d'assurance dans la limite de 1 200€ ;

Smartphone : l'intervention de l'assureur est limitée à (1) un sinistre par année d'assurance dans la limite de 750€.
Une franchise de 10% sera appliquée en cas d'irréparabilité.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La panne
- ✗ Le vol
- ✗ Le matériel d'exposition mis sous tension en magasin



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS TOUTES GARANTIES CONFONDUES :

! Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5, L 211-12 et L 211-16 du Code de la consommation (Articles L. 217-4, L. 217-5, L. 217-12 et L. 217-16 du Code de la consommation à compter du 1er juillet 2016) ;

! Dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures ;

! Dommages liés à l'oxydation de composants, à la corrosion, à l'encrassement, à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température hors oxydation accidentelle ;

! Accessoires connexes ou intégrés, les consommables, les périphériques et la connectique, liés ou non au fonctionnement de l'Appareil assuré ;

! Appareils d'exposition mis sous tension dans un magasin CASH EXPRESS ;

! Conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre ;

! Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 alinéa 1er du Code civil.

! Dommages autres que le Dommage matériel accidentel ;

! Oxydation autre que l'Oxydation accidentelle ;

! Oxydation accidentelle due à la négligence de l'Assuré ;

! Dommages esthétiques et les défauts de plasturgie ;

! Dommages subis par les logiciels ;

! Guerre ou insurrection ou acte de terrorisme ;

! Désintégration du noyau de l'atome

PRINCIPALE RESTRICTION

Application d'une franchise de 10% en cas d'irréparabilité des smartphones



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties du contrat s'appliquent dans le monde entier. Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre des garanties seront réalisées en France métropolitaine uniquement.



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITE DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

A l'adhésion :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous les justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée sur le Bulletin d'adhésion.

En cours d'adhésion :

- Déclarer dans les quinze (15) jours toute modification de l'adhésion.
- Régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée sur le Bulletin d'adhésion.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.
- Transmettre tous les documents demandés par l'assureur.
- Informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que de tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un Sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable le jour de l'achat du matériel garanti auprès du magasin Cash Express.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet des Garanties est la date de prise de possession de l'Appareil d'origine par l'Adhérent. Elle est indiquée sur le bulletin d'adhésion

L'adhésion ne produit ses effets qu'après le paiement effectif de la cotisation d'assurance.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an ou (2) ans en fonction de l'option souscrite, sous réserve du paiement de la cotisation d'exigibilité de celle-ci.

La couverture prend fin automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties, sauf en cas de résiliation avant le terme normal.



Comment puis-je résilier le contrat ?

En cas de disparition ou de destruction totale de l'appareil assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties, la résiliation s'effectue à la date de survenance de l'évènement par lettre recommandée adressée à Garantie Privée – TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex.

A partir du 13^{ème} mois, la résiliation s'effectue à tout moment par lettre adressée à Garantie Privée – TSA 60100 – 33098 Bordeaux Cedex. La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Protection Multimedia

CASHEXPRESS

Domage accidentel
Oxydation accidentelle

«GARANTIE DOMMAGE ET OXYDATION »

NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICICEDV16 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par le magasin franchisé adhérent au groupement Cashexpress Groupe
- auprès de **IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS au capital de 1000 euros, Siège social : 5 rue de l'ordre 95300 Pontoise, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 (www.orientas.fr), (ci-après dénommée «IN CONFIDENCE INSURANCE »), mandataire dûment habilité à agir pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Siège social : – 120 -122 rue Réaumur PARIS– France, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085 (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »),
- par l'intermédiaire de Garantie-privée.com Société par actions simplifiée, société de courtage en assurances, au capital de 60 000 euros, Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 521 279 737, siège social , 43 cours d' Albret 33 000 Bordeaux immatriculée au registre des intermédiaires sous le numéro ORIAS N°10055738 ci-après dénommée «GP» agissant en co-courtage avec la société **AON**, Société par actions simplifiée, société de courtage en assurances, au capital de 210 240 400 euros, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 414 572 248, dont le siège est sis, 31 Rue De la Fédération 75015 PARIS, représentée par M. BELHOUT, Directeur Général, et immatriculée au registre des intermédiaires sous le numéro ORIAS N°07001560, Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances, ci-après dénommée «AON»,
- et géré par **Garantie-privée.com**, ci-après dénommée «GP».

Le Contrat est présenté par **les magasins Cash Express** au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

LA PARISIENNE ASSURANCES, **IN CONFIDENCE INSURANCE**, **AON** et **Garantie-privée.com** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

L'Assureur a chargé GP d'être l'interlocuteur des clients des magasins CASH EXPRESS qui adhèrent à « Garantie Dommage + Oxydation », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre des Garanties.

Les moyens de contacter GP sont les suivants :

- **par téléphone** : 09.69.32.03.96

⁽¹⁾ ligne téléphonique accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

- **par voie postale** : GP CASSE - 45087 ORLEANS CEDEX 2
- **par e-mail** : servicedesgaranties@nes-france.com

1 - DEFINITIONS

- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible, résultant d'une cause extérieure à l'Assuré – y compris provoquée par un Tiers- , résultant d'une cause extérieure à l'Appareil assuré, ou provoqué involontairement par l'Assuré et subi par l'Appareil assuré.
- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré, ayant adhéré au Contrat.
- **Appareil assuré** : L'Appareil d'origine dont les références figurent sur le Bulletin d'adhésion, ou l'Appareil de remplacement, appareil équivalent
- **Appareil de remplacement** : Appareil identique à l'appareil garanti fourni à l'assuré par l'intermédiaire de GP dans l'un des magasins de l'enseigne CASH EXPRESS ou, si aucun appareil identique n'est disponible, un Appareil équivalent. **La valeur de l'appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la valeur de remplacement.**
- **Bon d'échange** : Bon d'échange nominatif, émis par GP expressément réservé au remplacement de l'appareil garanti sinistré par un appareil équivalent (iso-fonctionnel), il doit être présenté en magasin avec une pièce d'identité par l'adhérent dans le magasin à l'origine de la souscription au contrat et du matériel garanti. Le magasin après contrôle du bon d'achat effectuera avec l'adhérent au remplacement de l'appareil.
- **Appareil d'origine** : Le téléphone mobile – **à l'exception des téléphones satellites**- l'ordinateur portable, la tablette, netbook, tablette PC achetés dans un magasin CASH EXPRESS par l'Adhérent, au titre duquel l'Adhérent a adhéré au Contrat et mentionné sur le Bulletin d'adhésion.
- **Assuré** : L'Adhérent et toute personne physique utilisant l'Appareil assuré avec le consentement de l'Adhérent.
- **Bulletin d'adhésion** : Constitué par le ticket de caisse, la facture mentionnant les références, le prix d'achat de l'Appareil assuré et le montant de la cotisation d'assurance et le bulletin d'adhésion validé en ligne par l'adhérent auprès de GP afin d'activer son contrat de garantie.
- **Dommage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil assuré **et résultant d'un Accident, sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.**
- **Garanties** : Les garanties d'assurance relatives au Contrat.
- **Négligence** : Le fait de laisser l'Appareil assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser l'Appareil assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques – y compris sous la pluie ou la neige ou le vent- ou de laisser l'Appareil assuré posé sur le sol, sur le bord d'un évier, sur le rebord d'une fenêtre, sur un siège ou dans une pièce à eau.
- **Oxydation accidentelle** : Toute corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil assuré nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré **et résultant d'un Accident – à l'exception de la maladresse de l'Assuré-, sous réserve des " Exclusions des garanties " mentionnées à l'Article 4.**
- **Panne** : Dysfonctionnement total ou partiel résultant d'un défaut interne de l'appareil garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, mécanique, électromécanique ou le dysfonctionnement relevant de l'usure de l'appareil garanti et nuisant à son bon fonctionnement.
- **Sinistre** : Evènement susceptible de mettre en œuvre les Garanties, au sens du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, vivant au même domicile fiscal que l'Adhérent, autre que ses préposés en cas d'Adhérent personne morale ou collectivité locale, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil assuré.
- **Usure** : Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.
- **Valeur d'achat** : désigne le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites de l'Appareil d'origine apparaissant sur le ticket de caisse ou la facture CASH EXPRESS. La Valeur d'achat doit être inférieure ou égale à 1200 € TTC (mille euros toutes taxes comprises) et 750 € TTC pour les smartphones (sept cents cinquante euros toutes taxes comprises).
- **Valeur d'indemnisation** :
 - Dans le cas d'un Adhérent personne physique : Valeur d'achat.**Dans tous les cas, la valeur d'indemnisation ne pourra pas dépasser la Valeur d'achat.**

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

• Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, achetant un Appareil d'occasion, dans un magasin de l'enseigne CASH EXPRESS.

• Comment adhérer au Contrat ?

La personne qui souhaite bénéficier de la protection « DOMMAGE ET OXYDATION ACCIDENTELLE » pour l'Appareil d'origine doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de cet appareil, **en donnant son consentement à l'offre d'assurance après avoir pris connaissance de la Notice d'information et en avoir accepté les termes, auprès du magasin CASH EXPRESS**

Elle paie alors la cotisation d'assurance ainsi que le matériel garanti et doit conserver sur un support durable (papier ou enregistrement sur un disque dur) le ticket de caisse ou la facture CASH EXPRESS attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine et de la cotisation d'assurance, et la Notice d'information.

• Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la Notice d'information.

• Confirmation de l'adhésion au Contrat

Le Bulletin d'adhésion tient lieu de confirmation d'adhésion, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance**. L'Adhérent s'engage à conserver ces documents sur un support durable (papier ou enregistrement sur un disque dur).

• Renonciation à l'adhésion

Si l'Adhérent – personne physique- qui a souscrit l'offre d'assurance dans un magasin CASH EXPRESS justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances):

Dans ce cas, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date de conclusion du Contrat, en annulant simplement sa commande Assurance par courrier ou e-mail adressé à SAS Garantie.privee.com, selon le modèle de lettre ci-jointe :

« Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion à « Garantie Dommage et oxydation » et demande le remboursement de la cotisation effectivement réglée. Date et signature. »

Le magasin CASH EXPRESS agissant au nom et pour le compte de l'Assureur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance effectivement réglée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent pour un commencement d'exécution du Contrat.

3 - OBJET ET LIMITE DES GARANTIES

Sans préjudice des autres dispositions de la Notice d'information:

Les Garanties ont pour objet de couvrir l'Adhérent en cas de :

- **Dommages matériels accidentels.**
- **Oxydation accidentelle.**

survenant pendant la période de validité des Garanties -précisée à l'Article 5. de la Notice d'information-, et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 7. de la Notice d'information-.

Limite des Garanties :

PC portable, tablette, tablette PC

1 (un) sinistre par an, dans la limite du plafond des garanties (1200 €)

Smartphone :

1 (un) sinistre par an, dans la limite du plafond des garanties (750 €) ,

une Franchise de 10 % sera appliquée sur le montant du bon à valoir en magasin en cas d'irréparabilité

Protection Dommage Oxydation accidentelle CASHEXPRESS				
Appareil garanti	Dommage accidentel	Oxydation accidentelle	Plafond des garanties	Franchise en cas de sinistre
Micro-ordinateurs Portable	X	X	1 sinistre par an dans la limite de 1200 € TTC	Aucune
Tablette Tactile	X	X		
Tablette PC	X	X		
Protection Dommage Oxydation accidentelle CASHEXPRESS				
Appareil garanti	Dommage Accidentel	Oxydation Accidentelle	Plafond des garanties	Franchise en cas de sinistre
Smartphone	X	X	1 sinistre par an dans la limite de 750 € TTC	10% <i>effectuée sur le Bon d'achat émis par GP à l'adhérent, bon d'achat à valoir en magasin en cas d'irréparabilité du matériel garanti</i>

4 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

Sont exclus des Garanties :

- La panne de l'appareil.
- Préjudices ou pertes financières –autres que celle de l'Appareil assuré proprement dit - subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Frais de mise en service, de montage, d'installation, de réglage, d'entretien de l'Appareil assuré.
- Accessoires connexes ou intégrés, les consommables, les périphériques et la connectique, liés ou non au fonctionnement de l'Appareil assuré.
- Appareils d'exposition mis sous tension dans un magasin CASH EXPRESS
- Conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Dommages autres que le Dommage matériel accidentel.
- Oxydation autre que l'Oxydation accidentelle.
- Oxydation accidentelle due à la négligence de l'Assuré.
- Dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.
- Dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures-.
- Dommages esthétiques et les défauts de plasturgie.
- Dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré – selon les normes du fabricant-.
- Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la Notice d'information du fabricant de l'Appareil assuré.
- Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, surtension, induction, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Dommages liés à l'oxydation de composants, à la corrosion, à l'encrassement, à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température hors oxydation accidentelle.
- Dommages subis par les logiciels.
- Dommages résultant d'une modification non autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Dommages survenant lorsque l'Appareil assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par GP.
- Dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré endommagé.
- Problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.
- Frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Sinistres relatifs aux Appareils assurés dont le numéro de série est illisible.
- Événement catastrophique naturel (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 alinéa 1er du Code civil.
- Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5, L 211-12 et L 211-16 du Code de la consommation (Articles L. 217-4, L. 217-5, L. 217-12 et L. 217-16 du Code de la consommation à compter du 1^{er} juillet 2016).
- Faute intentionnelle de l'Assuré.
- Négligence de l'Assuré.
- Guerre ou insurrection ou acte de terrorisme.
- Désintégration du noyau de l'atome.

5- PRISE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la date de prise de possession de l'Appareil d'origine par l'Adhérent ou par le réceptionnaire dudit appareil, au nom et pour le compte de l'Adhérent.

5.2 Durée des Garanties

La durée des Garanties est de 1 (un) an ou 2 ans en fonction de l'option souscrite par l'adhérent, à compter de la date d'effet des Garanties, sauf cas de changement de l'Appareil assuré (voir Article 5.3 de la Notice d'information) et **sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tels que définis par l'Article 9. de la Notice d'information).**

5.3 Garanties en cas de changement de l'Appareil assuré

En cas de changement de l'Appareil assuré par un Appareil de substitution (voir définition à l'Article 1. de la Notice d'information), **celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limite et exclusions que l'Appareil d'origine mentionné initialement sur le Bulletin d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour l'Appareil d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de l'adhésion » de la Notice d'information.**

6 - DECLARATION DU SINISTRE A GP

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à GP.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à GP :

L'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du Dommage matériel accidentel ou de l'Oxydation accidentelle.

Par ailleurs, l'Assuré devra :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de GP pour l'Appareil assuré endommagé.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à GP :

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre
- Le Bulletin d'adhésion, le ticket de caisse ou copie de la facture d'achat
- La photocopie R°/V° de votre pièce d'identité valide au moment du sinistre déclaré

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

AVERTISSEMENT:

Avant de faire parvenir l'Appareil assuré à la station technique désignée par Garantie.privee.com, l'Assuré doit :

- Si l'Appareil assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'Appareil assuré.

A défaut, les données personnelles seront détruites par ladite station technique dès réception de l'Appareil assuré.

- Si l'Appareil assuré comporte cette fonction et/ou ce compte, désactiver la fonction « localisation de mon téléphone » et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent).

A défaut le diagnostic de l'Appareil assuré ne pourra être réalisé par ladite station technique.

En cas de non-respect de ces modalités, ni la responsabilité de Garantie.privee.com, ni la responsabilité de la station technique désignée par Garantie.privee.com, ni la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

7.1. Modalités d'indemnisation

Sans préjudice des termes et conditions de la présente Notice d'Information et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

L'Assuré fait parvenir l'Appareil assuré à une station technique désignée par GP, aux frais de l'Assureur, par envoi postal, ou par transporteur sélectionné par GP avec les indications de procédure de retour et de protection de l'envoi.

Lorsque le Sinistre – d'après le diagnostic de la station technique agréée par GP – est avéré :

L'Appareil assuré endommagé sera réparé par la station technique agréée par GP et sera renvoyé à l'Assuré, aux frais de l'Assureur **(dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant).**

Si l'Appareil assuré endommagé n'est pas réparable ou si le coût de réparation est égal ou supérieur à la Valeur d'indemnisation:

- Garantie.privee.com remettra à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, et au choix de l'Adhérent, dans les 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la décision Garantie.privee.com de prise en charge du Sinistre : un bon d'échange à valoir dans le magasin CASH EXPRESS de la souscription initiale au contrat d'assurance, **d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation**, pour l'utilisation unique dudit bon d'échange en magasin.

7.2 Cas du Sinistre qui n'est pas pris en charge

Lorsque le Sinistre n'est pas pris en charge par l'Assureur, l'Appareil assuré sera restitué par GP à l'Assuré – aux frais de l'Assureur - par un mode d'envoi et une prise en charge des frais identiques et réciproques au mode décrit dans le présent Article 7.1 pour la livraison de l'Appareil assuré à la station technique désignée par Garantie.privee.com.

7.3 Propriété de l'Assureur

L'Appareil assuré irréparable dont le Sinistre est pris en charge deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de règlement du montant de la Valeur d'indemnisation à l'Adhérent (Article L.121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil d'origine acheté.
Son montant est indiqué sur Le Bulletin d'adhésion.

La cotisation est collectée au moyen du mode de paiement choisi par l'Adhérent lors de l'adhésion parmi ceux proposés et mis à sa disposition par le magasin CASH EXPRESS.

Avec l'accord exprès de l'Adhérent, la cotisation est réglée, en sa totalité, par ce dernier au moment de la conclusion de son adhésion, avant l'expiration du délai de renonciation.

9- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

• Qui peut adhérer au contrat :

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour que vous puissiez adhérer au contrat :

- vous devez être âgé d'au moins 18 ans à la date de signature du bulletin d'adhésion
- vous devez avoir acheté l'appareil dans un magasin CASHEXPRESS en France métropolitaine
- l'appareil garanti doit avoir été acheté par l'adhérent pour son compte
- l'appareil garanti doit avoir une valeur d'achat inférieure ou égale à 1200 € (toutes remises déduites) pour les PC portable, tablette, tablette – PC et 750 € (toutes remises déduites) pour les Smartphones

• Date d'effet de l'adhésion :

L'adhésion prend effet le jour de la prise de possession par l'Adhérent du Bulletin d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès

de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

• **Durée de l'adhésion :**

La durée de l'adhésion est la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date d'échéance des Garanties, **sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion.**

• **Résiliation de l'adhésion :**

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties: la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et GP rembourse à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion.
- **En cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment :**

En appelant GP au : **09.69.32.03.96**

⁽¹⁾ ligne téléphonique accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

⁽²⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Ou par lettre simple envoyée par courrier à :

Garantie-privée, 43 cours d'Albret, 33000 BORDEAUX,

Ou par e-mail à :

mediation@garantie-privée.com

Dans ce cas, la résiliation prendra effet 1 (un) mois après que GP en a reçu notification.

Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par virement, au nom et pour le compte de l'Assureur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance correspondant à la part de la période d'adhésion initiale qui est non échue à la date de résiliation, **sauf cas de mise en œuvre des Garanties par l'Assuré et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.**

- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

- L'adhésion est résiliée automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties.

- **Modification de l'adhésion :** Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à Garantie.privee.com.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

- En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de Garantie.privee.com, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse mail : **mediation@garantie-privée.com**

- adresse postale : GP, 43 cours d'Albret, 33000 BORDEAUX

Le Département Réclamations de GP s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 48 heures et apporter au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) une réponse à la réclamation (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de GP, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Service «Relations Clients»

120 - 122 rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS CEDEX 02

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter **l'avis de la Médiation de l'Assurance** dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité :** Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic, la réparation, et l'indemnisation de l'Appareil assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

- **Droit applicable – Juridiction compétente :** La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice d'information sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

- **Prescription :** Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...].

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (article L 121-12 du Code des assurances).

- **Informatique, Fichiers et Libertés** :

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, AON ET GP (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention des Garanties ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, AON ET GP (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de GP, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant GP par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et GP sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de GP hors Union Européenne.

- **Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité** :

Les Garanties du Contrat ne sauraient faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1648 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5, L 211-12 et L 211-16 du Code de la consommation (Articles L. 217-4, L. 217-5, L. 217-12 et L. 217-16 du Code de la consommation à compter du 1^{er} juillet 2016) – relevant de la responsabilité exclusive du magasin CASH EXPRESS

Article L 211-4 du Code de la consommation (Article L. 217-4, du Code de la consommation à compter du 1^{er} juillet 2016): Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 211-5 du Code de la consommation (Article L. 217-5, du Code de la consommation à compter du 1^{er} juillet 2016): Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 211-12 du Code de la consommation (Article L. 217-12, du Code de la consommation à compter du 1^{er} juillet 2016): L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L 211-16 du Code de la consommation (Article L. 217-16, du Code de la consommation à compter du 1^{er} juillet 2016): Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Identification de l'adhérent * mentions obligatoires

Civilité :

* Nom de l'adhérent :

*Prénom de l'adhérent :

*Date de naissance de l'adhérent :

*Pays de naissance de l'adhérent :

Coordonnées :

*Adresse :

complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

* N° de téléphone portable :

*Courriel /email :

Appareil garanti

*Désignation

*Référence de
l'appareil :

*Marque de
l'appareil :

Tranche de
couverture TTC

☐ En cochant cette case, j'autorise La Parisienne ASSURANCE et a son délégataire Garantie-privée à utiliser mon adresse électronique dans le cadre de l'exécution de mon adhésion. Toutefois je reconnais que certains documents doivent vous être obligatoirement envoyés en original et que vous m'informerez si le cas se présente. Je prends acte que ces données (adresse électronique) ne seront pas utilisées à des fins de sollicitation commerciale, sauf si j'y ai expressément consenti par ailleurs. Je dispose de la faculté de m'opposer à tout moment aux échanges par courrier électronique, sans frais, en adressant ma demande à l'adresse suivante : Garantie-Privée – 43 Cours d'Albret – 33000 Bordeaux.

*Référence Facture magasin :

*Nom du magasin et Ville :

Service protection :

☐ Dommage accidentel, Oxydation accidentelle

Montant de la cotisation** :

** se reporter à la notice « Protection Nomade CASSE Cashexpress n° ICICEDV16 »

Le paiement des cotisations d'assurance sera effectué le même jour en magasin et en même temps que l'achat du matériel à garantir.

Date d'effet de l'adhésion : Sous réserve de l'encaissement de la cotisation par l'Assureur, l'assurance prend effet à la date de livraison de l'appareil assuré en magasin, sous condition de signature du présent bulletin d'adhésion.

Durée du contrat : Sous réserve de l'encaissement de la cotisation par l'Assureur, la durée du contrat d'assurance est de 12 /24 mois.

- Je reconnais préalablement à la signature du bulletin d'adhésion, avoir reçu, pris connaissance et être en possession de la Notice d'assurance Protection Nomade CASSE Cashexpress .
- L'adhérent doit conserver son certificat d'adhésion, ainsi que sa facture d'achat, ou ticket de caisse attestant du paiement de la cotisation d'assurance et de l'appareil garanti.

L'adhérent certifie que les informations fournies sur le présent bulletin de souscription sont à sa connaissance exactes et prend acte qu'une réticence ou une fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du présent contrat (article L 113-8 du code des assurances). Conformément aux dispositions de l'article Informatique et Libertés de la Notice d'information, les informations recueillies sont obligatoires pour réaliser l'opération d'assurance puis l'exécuter et seront utilisées pour la gestion interne de La Parisienne Assurances, leurs mandataires, courtiers et réassureurs. L'adhérent peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant à : Garantie-Privée – 43 Cours d'Albret – 33000 Bordeaux.

*Fait à :

*En date du :

*Signature de l'adhérent :

Protection Nomade

CASSE &Oxydation accidentelle

CASHEXPRESS

Tablette / PC/tablette PC
Casse / Oxydation
accidentelle

1an		2 ans	
Tranche €	Prix TTC	Tranche €	Prix TTC
0-100	12,90 €	0-100	17,90 €
101-150	16,90 €	101-150	24,90 €
151-200	21,90 €	151-200	32,90 €
201-250	24,90 €	201-250	37,90 €
251-300	26,90 €	251-300	41,90 €
301-350	30,90 €	301-350	46,90 €
351-400	31,90 €	351-400	47,90 €
401-450	35,90 €	401-450	53,90 €
451-550	41,90 €	451-550	63,90 €
551-650	48,90 €	551-650	74,90 €
651-750	60,90 €	651-750	95,90 €

SMARTPHONE
Casse / Oxydation
accidentelle

1an	
Tranche €	Prix TTC
0-100	17,90 €
101-150	24,90 €
151-200	32,90 €
201-250	38,90 €
251-300	41,90 €
301-350	51,90 €
351-400	54,90 €
401-450	57,90 €
451-550	71,90 €
551-650	80,90 €
651-750	94,90 €